



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.569/4
du 9 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 9 février 1998 portant délégations
de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et
à certains autres agents des Services du Gouvernement de la
Communauté française'

Le 17 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 juillet 2013.

*

Le projet d'arrêté est lié à l'application du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'exportation et l'expédition des biens culturels mobiliers et des trésors de la Communauté française portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 53.566/4 que celui-ci est prématurée.

Le présent projet d'arrêté qui a pour seul objet d'accorder une délégation de compétence ou de signature est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation ¹.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir en ce sens l'avis 42.540/AG donné le 8 octobre 2007 sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences'.

² Voir sur cette notion « d'acte réglementaire » le Rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 35 et s.